



# On vous doit de l'argent en Europe ...

## Deux procédures judiciaires simplifiées à portée de main !



Centre Européen des Consommateurs France  
**Réseau européen ECC-Net**  
en coopération avec le  
**Ministère de la Justice,**  
point de contact du Réseau judiciaire  
européen en matière civile et commerciale



Votre propriétaire domicilié en Angleterre vous doit de l'argent ? Vous demandez une indemnisation à la compagnie aérienne qui a annulé votre vol mais elle a son siège social en Espagne ? Quels sont vos recours si vos démarches amiables ont échoué ?

Vous trouverez dans cette brochure deux procédures judiciaires simplifiées créées par l'Union européenne pour les litiges transfrontaliers : la procédure européenne de règlement des petits litiges, et la procédure européenne d'injonction de payer.

## La procédure européenne de règlement des petits litiges

Trois conditions pour engager la procédure	page 2
Caractéristiques de la procédure	page 3
Les 7 étapes de la procédure	page 3

- Introduction de la demande
- Correction et/ou rectification de la demande
- Notification au professionnel
- Réponse du défendeur
- Transmission de la réponse du professionnel au consommateur
- Décision rendue par la juridiction dans les 30 jours
- Reconnaissance et exécution de la décision dans les autres Etats membres

## La procédure européenne d'injonction de payer

Trois conditions pour engager la procédure	page 6
Les étapes de la procédure	page 7

# La procédure européenne de règlement des petits litiges

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, tout consommateur en litige avec un professionnel d'un autre pays de l'Union européenne (sauf du Danemark) peut recourir à la procédure européenne de règlement des petits litiges. Cette nouvelle procédure<sup>1</sup> rapide et simplifiée vise à faciliter l'accès des consommateurs à la justice.

### Trois conditions

- **Le litige doit être transfrontalier** : il doit opposer un consommateur et un professionnel d'un autre pays de l'Union européenne, (à l'exception du Danemark, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie).

<sup>1</sup>: Mise en place par le Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007

- **Le litige doit être civil ou commercial** : la procédure ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives, à la responsabilité d'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, à l'état et la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions, faillites, à la sécurité sociale, l'arbitrage, le droit du travail, les baux d'immeubles (sauf en ce qui concerne par exemple les charges ou loyers impayés), les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.
- **Le montant réel ou estimé de la demande ne doit pas dépasser 2.000 €.**

## Caractéristiques de la procédure

- Tout se déroule **par écrit**, sauf si une audience est jugée nécessaire par la juridiction.
- Il n'est pas obligatoire de faire appel à un avocat.
- Le règlement prévoit quatre formulaires types :
  - **Formulaire A** : demande (introduction de la procédure)
  - **Formulaire B** : demande de la juridiction aux fins de compléter ou corriger le formulaire
  - **Formulaire C** : réponse du défendeur
  - **Formulaire D** : certificat relatif à une décision rendue dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges

### Conseil

Ces formulaires sont disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne au lien suivant :

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/sc\\_filling\\_fr\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/sc_filling_fr_fr.htm)

## Les 7 étapes de la procédure

Le consommateur qui engage une procédure européenne de règlement des petits litiges est appelé le **demandeur**. Il agit contre le **défendeur**, c'est-à-dire le professionnel avec lequel il est en litige.

### 1- Introduction de la demande

Le consommateur introduit la procédure de règlement des petits litiges directement devant la juridiction compétente **via le formulaire A**.

- **Quel est le tribunal compétent ?**

Une action intentée par un **consommateur** français (le demandeur) peut être portée :

- soit devant le tribunal en France,
- soit devant le tribunal de l'Etat membre dans lequel le défendeur est domicilié ou a sa résidence habituelle.

**Condition :** le contrat a été conclu avec un professionnel dans le cadre de ses activités exercées en France (exemple : succursale en France) ou dirigées vers la France (exemple : publicité en France).

Pour toute autre action, la juridiction compétente est en principe celle du lieu du domicile du défendeur, donc du professionnel. Mais dans certains cas, le défendeur peut être assigné devant les tribunaux d'un autre Etat membre (voir coin du juriste).

### *Coin du juriste*

Le règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 détermine la compétence judiciaire en matière civile et commerciale au sein des États membres de l'Union européenne (UE). Le tribunal compétent est notamment :

- **En matière contractuelle** (ex : vente de marchandises, fourniture de services), le tribunal du lieu où la commande devait être livrée, où les services devaient être fournis ;
- **En matière délictuelle**, le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ;
- **En matière de baux d'immeubles**, le tribunal de l'Etat membre où l'immeuble se situe ;
- **En matière d'assurances**, le tribunal de l'Etat membre où l'assureur a son domicile, ou le tribunal où est domicilié l'assuré si c'est lui qui engage l'action ;
- **En matière de contrat de transport**, hors voyages à forfait, le tribunal du siège social du transporteur. (En cas de refus d'embarquement, d'annulation de vol ou de retard de plus de trois heures, vous pouvez **introduire une demande d'indemnisation devant le tribunal du lieu de départ ou d'arrivée de l'avion**<sup>2</sup>).

- **Quelle est la juridiction compétente pour une action en France ?**

Les juges compétents sont les **juges de proximité** en matière civile (ou les juges des tribunaux de commerce -en matière commerciale-).

- **Dans quelle langue remplir le formulaire ?**

La demande doit être réalisée **dans la langue de la juridiction saisie**. Pour une action introduite en France, les formulaires doivent donc être remplis en français. Les juridictions acceptent généralement les formulaires standards rédigés dans une autre langue étrangère, mais ils doivent être complétés en

<sup>2</sup> : Règlement 261/2004, arrêt CJCE C-204/08 et C-402/07

français par le demandeur. Le demandeur peut joindre des pièces rédigées en langue étrangère sauf si la juridiction ou une partie en demande expressément la traduction.

Dans le formulaire, le consommateur doit justifier la compétence de la juridiction saisie et le caractère transfrontalier du litige. Il doit également indiquer si la demande porte sur une somme d'argent ou sur une prestation à fournir (exemple : livraison de la commande).

#### • Comment envoyer sa demande au tribunal compétent ?

La demande peut être envoyée **par voie postale ou par courrier électronique** (si le tribunal le permet). L'envoi par télécopie n'est pas accepté.

Lorsque la procédure de règlement des petits litiges n'est pas applicable au litige en question, le tribunal en informe le consommateur qui pourra, le cas échéant, engager une procédure ordinaire devant les juridictions françaises.

## 2- Correction et/ou rectification de la demande

Lorsque les informations fournies par le consommateur sont insuffisantes ou rédigées en langue étrangère, la juridiction renvoie le **formulaire B** en demandant au consommateur de compléter et/ou corriger sa demande dans un délai déterminé. S'il ne respecte pas ce délai, la demande sera rejetée par la juridiction.

## 3- Notification au professionnel

Quand la juridiction a reçu la demande du consommateur dûment complétée, elle envoie au professionnel :

- une copie de cette demande accompagnée des pièces justificatives,
- le formulaire C destiné à permettre au défendeur de répondre aux prétentions du consommateur.

**Délai** : ces documents doivent être envoyés **dans un délai de 14 jours** à compter de la réception du formulaire de demande.

## 4- Réponse du défendeur

Le professionnel dispose de **30 jours** pour répondre à compter de la réception des formulaires. Il peut utiliser le formulaire C ou répondre par tout autre moyen.

Il peut également remplir de son côté le formulaire A s'il ne souhaite pas seulement rejeter la demande initiale mais également faire valoir un droit contre le consommateur (demande reconventionnelle).

## 5- Transmission de la réponse du professionnel au consommateur

La juridiction doit transmettre au consommateur les prétentions et pièces du professionnel dans un **délai de 14 jours** à compter de leur réception.

## 6- Décision rendue par la juridiction dans les 30 jours

La juridiction rend une décision écrite et motivée dans un délai de 30 jours à compter de la fin des échanges écrits ou de la date de l'audience si la juridiction a estimé nécessaire de convoquer les parties. Cette décision prend la forme d'un jugement et s'applique immédiatement.

## 7- Reconnaissance et exécution de la décision dans les autres États membres

La décision peut être exécutée dans n'importe quel Etat membre sans procédure de reconnaissance ou d'exéquatur<sup>3</sup>.

Le consommateur qui souhaite faire exécuter sa décision dans le pays du professionnel doit demander à la juridiction qui a rendu la décision de remplir le formulaire D.

Il peut ensuite présenter une copie authentique de la décision et le formulaire D précité à l'autorité en charge de l'exécution des jugements dans le pays du professionnel.

### Conseil

Pour connaître l'autorité compétente en charge de l'exécution des jugements dans les Etats membres de l'Union européenne, consultez ce site : [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/sc\\_courtsauthorit\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/sc_courtsauthorit_fr.htm)

## La procédure européenne d'injonction de payer

Vous avez commandé un appareil photo sur un site anglais, la commande a été payée mais vous n'avez jamais été livré. Vous demandez le remboursement des sommes versées. Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée avec votre vendeur et que votre créance est justifiée, vous pouvez utiliser la procédure européenne d'injonction de payer<sup>4</sup>.

### Trois conditions

- **Le litige doit être transfrontalier** : il doit opposer un consommateur et un professionnel d'un autre pays de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.
- **Le litige doit être civil ou commercial** : la procédure n'est pas prévue pour les matières fiscales, douanières ou administratives, pour la responsabilité de l'État, les régimes matrimoniaux, les faillites, la sécurité sociale, les créances découlant d'obligations non contractuelles.
- **La somme d'argent sur laquelle porte le litige doit être justifiée** : elle découle d'un contrat, d'une commande... Elle peut donc être prouvée et est exigible à la date à laquelle la procédure est introduite.

<sup>3</sup> : ordre par lequel le jugement rendu à l'étranger peut être exécuté, c'est-à-dire, mis en oeuvre dans le pays de la partie condamnée. Il est donné par un juge de l'Etat où réside la partie condamnée.

<sup>4</sup> : Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

## Les étapes de la procédure

Remplir le formulaire A

(disponible dans toutes les langues de l'Union Européenne au lien suivant : [http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil/html/epo\\_filling\\_fr\\_fr.htm?countrySession=2&](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_filling_fr_fr.htm?countrySession=2&))

Le consommateur doit fournir au tribunal certaines informations telles que les noms et adresses des parties, le montant de la créance, le caractère transfrontalier du litige, le motif de l'action et une description des faits. Le formulaire est ensuite envoyé par voie postale ou par courrier électronique au tribunal compétent (cf. « Quel est le tribunal compétent ? » ci-dessus)

Vérification de la recevabilité de la demande par le tribunal.

Ce dernier peut demander au consommateur de compléter ou de rectifier la demande dans un certain délai à l'aide du formulaire B

Décision du tribunal

La juridiction délivre l'injonction de payer au défendeur dans les **30 jours** suivants l'introduction de la demande. Le professionnel est alors informé qu'il peut soit payer au demandeur le montant de la créance, soit s'y opposer

Le tribunal rejette la demande en justifiant sa décision via le formulaire D

Le consommateur pourra engager une procédure ordinaire devant les juridictions françaises

Pas de contestation de la part du professionnel et remboursement

Contestation de la demande par le professionnel dans un **délai de 30 jours** via le formulaire F

Rejet de la contestation par le tribunal : l'injonction de payer européenne reste valable

Le tribunal décide le réexamen : l'injonction de payer est nulle et non avenue

L'injonction est reconnue dans tous les Etats membres de l'Union européenne, sans avoir besoin de passer par la procédure d'exequatur

Le consommateur pourra engager une procédure ordinaire devant les juridictions françaises



## EURO-INFO-CONSOMMATEURS



Association franco-allemande de consommateurs  
offrant un service qualifié et indépendant

**Rehfusplatz 11**

**77694 KEHL**

**Allemagne**

**Tel : (0049) 7851 991 48 0**

**Fax : (0049) 7851 991 48 11**

**E-mail : [info@euroinfo-kehl.eu](mailto:info@euroinfo-kehl.eu)**

**Ouverture des bureaux : du mardi au jeudi, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00**

**Strasbourg/Kehl**

**Une adresse unique**

**Pour deux services**



**Centre Européen des  
Consommateurs France**



**Centre Européen des  
Consommateurs Allemagne**

**N° Indigo 0 820 200 999** (0,09 €/min)

**[www.euroinfo-kehl.eu](http://www.euroinfo-kehl.eu)**

**ECC-Net : European Consumer Centres Network**

**[http://ec.europa.eu/consumers/ecc/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/consumers/ecc/index_en.htm)**

Cette brochure a été réalisée grâce à la Commission Européenne et au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, dans le cadre du financement des activités du Centre Européen des Consommateurs France.